

Résumé : La retraite du combattant constitue une créance de la France devant être regardée comme un bien au sens de l'article 1 du premier protocole de la CEDH . Elle est donc un droit protégé contre la discrimination par l'article 14 de la CEDH. La revalorisation, à partir du 1^{er} janvier 2001 seulement, date d'effet de la loi de la décrystallisation partielle de la pension des anciens combattants étrangers, de la pension d'un Congolais qui a eu 65 ans le 1^{er} juillet 1998 crée une discrimination liée à l'âge.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, statuant au contentieux
Lecture du 21 mars 2007, (audience du 14 février 2007)

no 0306656/3-2

Mongo

Mme Vidal, Rapporteur
M. Delbègue, Commissaire du Gouvernement
Le Tribunal administratif de Paris,
(3^{ème} section, 2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 mai 2003, présentée pour M. Gabriel MONGO, demeurant 10, Rue Henri Maillard chez M. Lazare Mongo Gagny (93220), par Me Gondard; M. MONGO demande au tribunal:

- 1o) d'annuler la décision du 7 août 2002 par laquelle le directeur interdépartemental des anciens combattants d'Ile de France lui a concédé un brevet de retraite du combattant en ce qu'elle fixe la date de jouissance de cette retraite au 1er janvier 2001 et le montant annuel des arrérages à 127,28 euros;
- 2o) d'enjoindre au préfet de lui verser sa retraite du combattant au taux applicable aux ressortissants français à compter du 1er juillet 1998 assortie des intérêts moratoires et de la capitalisation des intérêts;

Vu le mémoire enregistré le 9 février 2007 par lequel M. MONGO, représenté par Me Gondard, persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et demande en outre: - de condamner l'Etat à lui verser en sus des rappels dus la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts;- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et qu'il soit donné acte à son conseil qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, en cas de condamnation en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Vu la décision attaquée;
Vu l'avis de réception de la demande;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
Vu la loi no 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, modifiée;
Vu la loi no 2000-1352 du 30 décembre 2000;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2007; - le rapport de Mme Vidal, rapporteur;- et les conclusions de M. Delbègue, commissaire du gouvernement;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée:

Considérant que M. MONGO, de nationalité congolaise, est titulaire de la carte du combattant et a demandé à bénéficier de la retraite du combattant; que celle-ci lui a été attribuée le 7 août 2002 avec jouissance à compter du 1er janvier 2001, au taux fixé pour les ressortissants congolais en application des dispositions du I de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2000; qu'il demande l'annulation de la décision du 7 août 2002; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que M. MONGO a obtenu en cours d'instance le paiement de sa retraite du combattant au taux français; que dans cette mesure ses conclusions sont devenues sans objet; que par suite, il doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle lui accorde la retraite du combattant seulement avec effet à compter du 1er janvier 2001;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: "Il est institué pour tout titulaire de la carte du combattant (...) une retraite cumulable, sans aucune restriction, avec la retraite qu'il aura pu s'assurer par ses versements personnels (...)./ Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale"; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans bénéficient de la retraite du combattant; qu'aux termes du I de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, dans sa rédaction issue de l'article 109 de la loi du 30 décembre 2000: "A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation./ La retraite du combattant pourra être accordée, au tarif tel qu'il est défini ci-dessus, aux anciens combattants qui remplissent les conditions requises postérieurement à la date d'effet de cet article";

Considérant que, conformément à l'article 55 de la Constitution, les actes de droit interne doivent être interprétés dans un sens compatible avec le respect dû aux traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,: «La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation»; qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention: «Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. (...)»;

Considérant que la retraite du combattant attribuée en application des dispositions de l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constitue pour ses bénéficiaires une créance qui doit être regardée comme un bien au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que si le ministre de l'économie et des finances soutient que les dispositions précitées du 1 de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, introduit par la loi du 30 décembre 2000, doivent être interprétées comme n'ouvrant droit à la retraite du combattant qu'à compter de la date d'effet dudit article, soit le 1er janvier 2001, une telle interprétation, qui ne découle pas nécessairement des termes de cet alinéa, aurait pour effet de créer à l'encontre des personnes qui auraient rempli les conditions d'âge pour l'obtention de la retraite du combattant avant le 1er janvier 2001, une discrimination dans l'âge de jouissance de cette retraite qui ne serait justifiée par aucun critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi et serait ainsi contraire aux stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que par suite, l'article 109 précité doit être interprété comme ne faisant pas obstacle à ce que les personnes qui peuvent prétendre, après sa date d'effet, à l'obtention d'une retraite du combattant en bénéficient à compter de la date à laquelle elles remplissent les conditions d'âge requises;

Considérant qu'il est constant que M. MONGO a eu 65 ans le 1er juillet 1998;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle prend effet seulement à compter du 1er janvier 2001;

Sur les conclusions à fin d'injonction:

Considérant que le contentieux des retraites du combattant est un contentieux de pleine juridiction; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et, sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer;

Considérant que le montant de la retraite du combattant servie à M. MONGO doit être fixé, à compter de la date à laquelle il la demande soit au 1er juillet 1998, date de son 65ème anniversaire, au taux prévu par les dispositions de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; qu'il y a lieu, dès lors, de condamner l'Etat à verser à M. MONGO les arrérages de cette retraite à compter du 1er juillet 1998 jusqu'au 31 décembre 2000;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts:

Considérant que M. MONGO a droit aux intérêts des sommes correspondant d'une part à la revalorisation rétroactive de sa retraite du combattant et d'autre part à la modification de sa date d'effet à compter du 4 avril 2003, date de réception de sa demande par l'administration, jusqu'à la date du paiement de ces sommes;

Considérant que la capitalisation des intérêts est accordée, par application de l'article 1154 du code civil, à compter du jour où elle a été demandée et où les intérêts sont dus pour une année entière; qu'à la date à laquelle il l'a demandée, soit le 9 mai 2003, la capitalisation n'était pas due; que par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à la capitalisation des intérêts présentées par M. MONGO;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à verser des dommages et intérêts à M. MONGO:

Considérant, enfin, que si M. MONGO demande que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts, il ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui que le versement des arrérages de sa retraite depuis la date d'entrée en jouissance a pour objet de réparer; que par suite, cette demande ne peut être accueillie;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: «Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation»»;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée: «L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge»;

Considérant, que l'aide juridictionnelle a été accordée pour la présente procédure; que Me Gondard, avocat de M. MONGO, a renoncé à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat; que, dans ces conditions et eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante, une somme de 500 euros;

Décide:

Article 1er: La décision du 7 août 2002 par laquelle le directeur interdépartemental des anciens combattants d'Ile de France a concédé un brevet de retraite du combattant à M. MONGO est annulée en ce qu'elle prend effet à compter du 1er janvier 2001 et non à compter du 1er juillet 1998;

Article 2: L'Etat versera à M. MONGO les arrérages correspondant au montant de la retraite du combattant prévu par les dispositions de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à compter du 1er juillet 1998 jusqu'au 31 décembre 2000. Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 4 avril 2003.

Article 3: L'Etat versera à M. MONGO des intérêts au taux légal sur les sommes versées en cours d'instance au titre de la revalorisation de la retraite du combattant, à compter du 4 avril 2003 jusqu'au jour de leur paiement.

Article 4: L'Etat versera à Me Gondard la somme de 500 euros par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée.

Article 5: Le surplus des conclusions de la requête de M. MONGO est rejeté.

Article 6: Le présent jugement sera notifié à M. Gabriel MONGO, au ministre de la défense et au préfet de la région d'Ile-de-France.